

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 21 décembre 2018

Secrétaire de Séance : Nicolas BAZZUCCHI

Exercice : 29

Présents : 20

Début de séance : 18h30

Le vingt et un décembre 2018 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Mme Christine CAPDEVILLE, Maire.

Procès-Verbal de la séance du 30 novembre 2018
Vote à l'unanimité.

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Mme. Christine CAPDEVILLE, Maire

Présents : Mme. Christine CAPDEVILLE, Maire

Mmes et MM. Bernard NEGRETTI, Thierry BATTAGLIA, Carole TATONI, Alain FEDI, Sylvie SILVESTRI, Clémence PIETRI, Pascale TROSSERO, Nicolas BAZZUCCHI Adjoints au Maire.

Mmes et MM. Christian PRESUTTO, Hélène VITELLI, Pierre MINGAUD, Valérie RABASEDA, Sylvain CATTANEO, Sonia RICHE, Christine MARIANI, Jean-Claude COLONNA, Philippe GRUGET, Stéphane CASTEROT, Gilles MANIGLIO, Conseillers Municipaux.

A donné Procuration :

Martine CASTINO à Bernard NEGRETTI

Philippe JONQUIERES à Christine CAPDEVILLE

Absents :

Michel PELLEGRIN

Marcel FACH

Dominique HONETZY

Lakdar KESRI

Nicole ROURE

Marielle DUPUY

Violaine TIEPPO

Secrétaire de Séance :

Nicolas BAZZUCCHI

En début de séance, Mme le Maire demande au Conseil l'autorisation de rajouter une délibération relative à une demande de subvention au Conseil départemental.

Une minute de silence en hommages aux victimes du marché de Strasbourg est observée.

I- Budget Primitif de la Commune exercice 2018 : Décision modificative n°1

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, soumet à l'Assemblée Municipale le projet de décision modificative n°1 pour le Budget Primitif, exercice 2018.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Avril 2018 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2018,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

ADOpte la décision modificative n°1 du Budget Primitif de l'exercice 2018, et les virements de crédits correspondants conformément au document joint.

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Fonctionnement	135 375 €	135 375 €
- Investissement	0 €	0 €

Soit ni déficit, ni excédent.

Adoptée à l'unanimité.

II- Retrait de la commune du Syndicat de l'Huveaune

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, le Syndicat de l'Huveaune intervient initialement pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations, au travers de travaux d'entretien des berges.

Il s'agissait d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a depuis été complétée par d'autres missions. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones

d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont substituées au 1^{er} janvier 2018 et pour la GEMAPI aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre, le SIBVH s'attache à travailler en étroite partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE de la Métropole, pour laquelle son équipe technique a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l'établissement du SDCI, aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice de ces missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'évolution du SIBVH par l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 a impliqué que le Syndicat engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en syndicat mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres.

Cette démarche implique une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SIBVH a engagé officiellement cette procédure par délibération le 8 juin 2018, après que les 2 EPCI aient désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire.

Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts objet de la présente délibération. Ces nouveaux statuts impliquent la sortie des 7 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune.

Le projet de statuts implique donc que le Syndicat est constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire, et également par le biais de conventions à établir à compter de janvier 2019.

Ceci implique également que les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 soient réglées. Au cas particulier l'ensemble des biens, droits et obligations sont attachés aux compétences conservées par les syndicats, et il n'y a donc pas lieu de prévoir une répartition de ceux-ci entre le syndicat et les communes membres.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI

VU le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,

VU les statuts du SIBVH arrêtés par le Préfet de Région le 31 décembre 2013,

VU la délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,

VU la délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

VU la délibération du 22 mars 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,

VU Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;

VU La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM

VU la délibération 2018-69 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au SIBVH,

VU la délibération n°9 du SIBVH 8 juin 2018 engageant la procédure de révision des statuts,

VU La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM

VU La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015

VU La délibération n° 1 du 28 novembre 2018 du SIBVH approuvant les statuts du Syndicat,

VU La délibération n° 2 du 28 novembre 2018 du SIBVH approuvant le retrait des communes et actant qu'il n'y a pas lieu d'une répartition de l'actif et le passif du syndicat entre les communes et le syndicat,

VU La délibération n°3 de ce jour de notre commune approuvant les statuts du Syndicat de l'Huveaune,

Considérant la nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du l'Huveaune,

Considérant le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018, et auquel la commune de La Penne sur Huveaune à étroitement participé,

Considérant la nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts et pour les communes de se retirer,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

ARTICLE 1 : DEMANDE le retrait de la commune de La Penne sur Huveaune du Syndicat de l'Huveaune,

ARTICLE 2 : DEMANDE le retrait des autres communes membres, Marseille, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint-Zacharie du Syndicat de l'Huveaune.

ARTICLE 3 : DIT qu'il n'y pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes et le syndicat.

ARTICLE 4 : ACTE que l'évolution statutaire du Syndicat n'affecte pas l'obligation de la commune de La Penne sur Huveaune de remboursement des annuités pour les deux années restantes, relatives au prêt de 207 406 € contracté en 2011 par le Syndicat pour le compte de la commune.

Adoptée à l'unanimité.

III- Approbation du projet de statuts du Syndicat de l'Huveaune

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, le Syndicat de l'Huveaune intervient initialement pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations, au travers de travaux d'entretien des berges.

Il s'agissait d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a depuis été complétée par d'autres missions. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Les statuts arrêtés au 31/12/13 et en vigueur à ce jour définissent le SIBVH en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux. A ce titre, les principales missions du SIBVH sont les suivantes :

- **Sur le territoire de ses 7 communes-membres** : travaux sur les cours d'eau dont il a la charge, dans le cadre d'une DIG (gestion des embâcles, entretien de la végétation rivulaire, réhabilitation de berges, travaux hydrauliques divers, etc.)
- **Sur l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune (27 communes - 520km²)** :
 - pilotage d'un Contrat de Rivière et d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), et plus largement de la gestion intégrée et concertée (qualité eaux, qualité milieux, inondations, ressources en eau et valorisation)
 - Etudes, suivis et schémas directeurs à l'échelle du bassin versant (diagnostics et programmation de projets s'inscrivant dans l'aménagement du territoire)
 - accompagnement (assistance technique, conseil, coordination, suivi, etc.) des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, particuliers, etc.), stratégie Information Sensibilisation Education Formation.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une **compétence nouvelle, la GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), **obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018**.

Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1^o du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont substituées au 1^{er} janvier 2018 et pour la GEMAPI aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre, le SIBVH s'attache à travailler en étroite partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE de la Métropole, pour laquelle son équipe technique a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique.

La participation du Syndicat à l'établissement du SDCI, aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice de ces missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'évolution du SIBVH par l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 a impliqué que le Syndicat engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en syndicat mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche implique une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SIBVH a engagé officiellement cette procédure par délibération le 8 juin 2018, après que les 2 EPCI aient désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire.

Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts objet de la présente délibération.

Ces nouveaux statuts impliquent la sortie des 7 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune.

Le projet de statuts implique donc que le Syndicat est constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire, et également par le biais de conventions à établir à compter de janvier 2019.

Ceci implique que les membres du comité syndical seront désormais désignés par le conseil métropolitain.

L'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit toutefois que dans le cas d'un syndicat mixte fermé « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre »

Sans préjuger des options qui seront prises par le conseil métropolitain, le conseil municipal est cependant fondé à émettre le vœu, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT, que soit désigné Monsieur Bernard NEGRETTI comme représentant au comité syndical et Monsieur Sylvain CATTANEO comme représentant suppléant.

Enfin, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence GEMAPI ne pourra être déléguée qu'à un Syndicat labellisé « EPAGE » par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée et Corse. A ce titre, le Syndicat doit engager une procédure de labellisation dès l'entrée en vigueur de ses nouveaux statuts, conformément à la doctrine associée.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI

VU le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,

VU les statuts du SIBVH arrêtés par le Préfet de Région le 31 décembre 2013,

VU la délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,

VU la délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

VU la délibération du 22 mars 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,

VU Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;

VU La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM

VU la délibération 2018-69 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au SIBVH,

VU la délibération n°9 du SIBVH 8 juin 2018 engageant la procédure de révision des statuts,

VU La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM

VU La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015

VU La délibération n° 1 du 28 novembre 2018 du SIBVH approuvant les statuts du Syndicat,

VU La délibération n° 2 du 28 novembre 2018 du SIBVH approuvant le retrait des communes et actant qu'il n'y a pas lieu d'une répartition de l'actif et le passif du syndicat entre les communes et le syndicat,

Considérant la nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du l'Huveaune,

Considérant le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018, et auquel la commune de La Penne sur Huveaune à étroitement participé,

Considérant la nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de statuts du Syndicat de l'Huveaune,

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : d'émettre le vœu que soit désigné par la Métropole Monsieur Bernard NEGRETTI comme représentant de la commune de La Penne sur Huveaune au comité syndical ainsi que Monsieur Sylvain CATTANEO, comme représentant suppléant.

Adoptée à l'unanimité

IV- Résiliation d'une convention de mise à disposition du réseau et des ouvrages de distribution d'eau sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune

M. Christian PRESUTTO, Conseiller municipal, expose :

Le service public d'eau potable de la commune de La Penne sur Huveaune était exploité par la Société des Eaux de Marseille (SEM) dans le cadre d'un contrat de concession dit « du canal de Marseille ». Cette concession a pris fin au 1^{er} janvier 2014. Les communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune ont fait le choix en décembre 2012 de constituer la Société Publique Locale « Eau des collines ».

Il a été confié à cette dernière toutes missions liées aux services publics, de l'eau et de l'assainissement ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ces services. Cette démarche avait vocation notamment à ce qu'il soit confié à la SPL « Eau des collines » la gestion du service de l'eau dès la fin de la concession avec la SEM.

Afin d'anticiper la fin du contrat de concession avec la SEM, les services de la communauté urbaine de Marseille et ceux des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune ont étudié en commun la question spécifique de la mise à disposition du réseau et des ouvrages de distribution d'eau par la Métropole Aix-Marseille-Provence à ces 2 communes, ces derniers ayant fait l'objet de financements croisés ne permettant pas de déterminer avec précision la propriété in fine.

Une convention de remise des biens nécessaires à la gestion du service public de l'eau notifiée le 4 novembre 2014 a été conclue entre les parties. Toutefois, la loi MAPTAM ayant transféré la compétence Eau à la Métropole Aix-Marseille-Provence, il a été convenu de ne pas effectuer les transferts relatifs à la patrimonialité, la Métropole récupérant in fine la gestion de ce patrimoine.

Cette convention n'ayant jamais été appliquée, la présente délibération vise à résilier la convention de mise à disposition du réseau et des ouvrages de distribution d'eau conclue entre la ville de La Penne sur Huveaune et la métropole Aix-Marseille-Provence.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la convention n°14/1636 relative à la mise à disposition du réseau et des ouvrages de distribution d'eau sur le territoire des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune notifiée le 4 novembre 2014,

VU les contrats de concession portant gestion des services publics de production et de distribution d'eau respectifs entre les communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune avec la SPL Eaux des collines.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE de résilier la convention n° 14/1636 du 4 novembre 2014 conclue entre la ville de La Penne sur Huveaune et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à la mise à disposition des réseaux et des ouvrages de distribution d'eau situés sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune.

Adoptée à l'unanimité

V- Système d'alerte et d'information des populations : autorisation de signature d'une convention avec l'Etat

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de L'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été

élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; que la convention porte sur le raccordement de la sirène d'alerte N° 13-433, propriété de l'État, sur un bâtiment propriété de la commune de la Penne-sur-Huveaune et fixe les obligations des acteurs ;

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

APPROUVE les termes de la convention ;

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes ;

Adoptée à l'unanimité

VI- Pôle Culture : convention avec l'association « A petits sons »

Mme Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles, expose :

L'association « à petits sons » intervient au sein de la médiathèque municipale sous forme d'ateliers musicaux pour les enfants et les parents.

Le contenu des ateliers est variable alliant jeux vocaux, chansons, manipulations d'instruments, histoires bruitées, jeux rythmiques et jeux dansés. Un maximum de 12 enfants est prévu.

Ces interventions ont lieu de septembre 2018 à juin 2019 à raison d'une heure trente, deux fois par mois.

Le prix des interventions est fixé à 44 euros de l'heure soit 66 euros par séance. Proposition est faite d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Madame le maire à signer la convention d'intervention avec l'association « A petits sons » pour les ateliers d'éveil musical de la médiathèque municipale.

PRECISE que ces interventions sont facturées 44 euros de l'heure

Adoptée à l'unanimité

VII- Mise en place d'un Compte Epargne Temps

M. Alain FEDI, Adjoint au Maire délégué au personnel communal, expose :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Article 2 : d'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours par an

Article 3 : d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps

Adoptée à l'unanimité

VIII- Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

M. Alain FEDI, Adjoint au Maire délégué au personnel communal, expose :

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes, **applicables à compter du 1^{er} mars 2019**,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, (le cas échéant) et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire (IFSE) sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ou congés au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le régime indemnitaire (IFSE) sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours calendaires sur les 12 mois qui précèdent en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Dans les autres situations de congés pour inaptitude physique, une retenue d'1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire (IFSE) sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, le montant de leurs primes et indemnités sera calculé au prorata de leur durée effective de service.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS) – Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 – instituée par la délibération n°14 du 2 octobre 2006
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction – Décret n°88-631 du 6 mai 1988 - instituée par la délibération n°14 du 2 octobre 2006
- L'indemnité d'astreinte – Décrets n°2015-415 du 14 avril 2015 et 2002-147 du 7 février 2002 (délibération n°5 du Conseil Municipal du 06 mars 2017)

La prime annuelle prévue par la délibération du 10 mai 1985 sera également cumulable avec le RIFSEEP au titre du maintien d'avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune (ou de l'établissement) s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CRITERES DE CLASSIFICATION

Le classement dans les groupes de fonction et l'attribution de l'IFSE se fera, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés, au regard des critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice responsabilité managériale
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de conception et de pilotage
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétences
	Technicité et expertise
	Exercice d'une fonction en autonomie
	Complexité des missions
	Niveau de formation/qualification requis
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Habilitation /Agrément
	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Exposition aux risques
	Responsabilité de régie

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (*Ex : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...*)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

Critères pris en compte :
Capacité à exploiter l'expérience acquise et à approfondir/améliorer ses savoirs quelle que soit son ancienneté.
Parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes ▪ Mobilité ▪ Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, une fois par an.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Fiabilité et qualité du travail Implication
Les compétences professionnelles et techniques	Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste Force de proposition
Les qualités relationnelles	Sens de l'action collective et du service public
La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à communiquer Capacité à motiver et à valoriser le personnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, effectuée au premier trimestre pour un versement prévu **au premier trimestre de l'année N.**

L'attribution du CIA étant en lien avec l'évaluation, les agents n'ayant pu bénéficier d'une évaluation ne pourront percevoir de CIA.

Le montant individuel de CIA sera librement attribué par l'autorité territoriale pour un montant compris entre 20 % et 100 % du plafond prévu, au regard des critères précités appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le montant sera déterminé de la manière suivante, au regard des critères ci-dessous :

Appréciation	Pourcentage de CIA
Doit améliorer	20 %
A améliorer	50 %
Satisfaisant	80 %
Très satisfaisant	100 %

ARTICLE 4 : MONTANTS APPLICABLES A L'IFSE ET AU CIA

Au regard des critères et conditions précitées, pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action Diversité des domaines de compétences Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Responsabilité de régie
Groupe 2	Exercice responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (et le cas échéant) dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	20 000 €	100 €
Groupe 2	9 000 €	100 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Diversité des domaines de compétences Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Responsabilité de régie

Groupe 2	Missions principales en matière de pilotage et de conception Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie
-----------------	--

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds *(et le cas échéant)* dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	8 000 €	100 €
Groupe 2	5 000 €	100 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie
Groupe 2	Complexité des missions Exercice d'une fonction en autonomie Niveau de qualification requis Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds *(et le cas échéant)* dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	6 000 €	100 €
Groupe 2	3 000 €	100 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie
Groupe 2	Complexité des missions Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Habilitation /Agrément Exposition aux risques Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (*et le cas échéant*) dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	6 000 €	100 €
Groupe 2	3 000 €	100 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Responsabilité de régie
Groupe 2	Exercice responsabilité managériale Complexité des missions Habilitation /Agrément Exposition aux risques Responsabilité de régie
Groupe 3	Habilitation /Agrément Exposition aux risques Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (*et le cas échéant*) dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	5 000 €	100 €
Groupe 2	3 000 €	100 €
Groupe 3	2 500 €	100 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Niveau de formation/qualification requis sur le poste Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie
Groupe 2	Niveau de formation/qualification requis sur le poste Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (*et le cas échéant*) dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	6 000 €	100 €
Groupe 2	3 000 €	100 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Responsabilité de régie

Groupe 2	Missions principales en matière de pilotage et de conception Technicité et expertise Responsabilité de régie
-----------------	--

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds *(et le cas échéant) dans la limite des montants minimaux* suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	8 000 €	100 €
Groupe 2	5 000 €	100 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie
Groupe 2	Missions principales en matière de pilotage et de conception Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds *(et le cas échéant) dans la limite des montants minimaux* suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	8 000 €	100 €
Groupe 2	5 000 €	100 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupes de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Exercice responsabilité managériale Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie
Groupe 2	Complexité des missions Exercice d'une fonction en autonomie Responsabilité de régie

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (*et le cas échéant*) dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	6 000 €	100 €
Groupe 2	3 000 €	100 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonctions	Répartition des fonctions au regard des critères
Groupe 1	Diversité du domaine de compétences

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (*et le cas échéant*) dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de CIA
Groupe 1	2 500 €	100 €

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) mis en place au sein de la commune par la délibération n°14 en date du 2 octobre 2006 sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe

de parité, par la délibération n°14 du 2 octobre 2006 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

IX- Crèche multi accueil : demande de subvention au Conseil Départemental des BdR

Mme Pascale TROSSERO, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Petite Enfance expose :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône nous a informés de la décision prise par le Département, de maintenir, en 2019, sa politique d'aide aux communes.

Dans ce cadre, proposition est faite de solliciter une subvention d'un montant de 9.900 euros pour le fonctionnement annuel du Multi accueil « Le jardin des Arcades »

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, une subvention d'un montant de 9.900 euros pour le fonctionnement annuel du Multi accueil « Le jardin des Arcades ».

Adoptée à l'unanimité

Fin de séance 19h30